

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.089 du 8 mai 2003

A. 112.381/2227

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me P. ZORZI, avocat,
 rue de l'athénée 6
 6000 Charleroi,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2001 par XXX, de nationalité macédonienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 octobre 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 12 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS, loco Me J.-P. PAKULA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme ROUARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir demandé une première fois sans succès l'asile politique en Belgique en 1991, le requérant est revenu en Belgique le 4 septembre 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le 5 septembre 2001; que le 7 septembre 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 10 septembre 2001; que le 5 octobre, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Kumanovo.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 octobre 1991, clôturée le jour même par une décision négative de l'Office des étrangers.

Vous auriez quitté la Macédoine le 2 mai 2001 et seriez arrivé en Belgique le 4 septembre 2001, après avoir séjourné trois mois au Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 septembre 2001, muni d'une carte d'identité délivrée le 11 mars 1992 par la commune de Kumanovo.

Le 2 mai 2001, la police macédonienne serait venue à votre domicile afin de vous enrôler de force dans l'armée. Vous les auriez vu arriver et seriez parti vous cacher chez des oncles. Vos parents leur auraient dit que vous étiez parti avec votre épouse et vos enfants. Vous auriez quitté la Macédoine le jour même. Vous auriez été vous réfugier à Gjilan au Kosovo. La situation générale du Kosovo étant mauvaise, vous auriez quitté celui-ci le 29 août 2001.

Force est de constater qu'après avoir quitté votre domicile, vous avez séjourné durant plus de trois mois dans un pays tiers, à savoir la République fédérale de Yougoslavie (province du Kosovo), et que vous avez quitté ce pays sans crainte de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 1^{er}, 4^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, notamment en son article premier,

première branche, en ce que la partie adverse a cru bon devoir faire une application automatique de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, alors que le Kosovo jouit d'un statut international particulier et n'est pas membre à la Convention de Genève ou, à tout

le moins, ne pouvait, de par cette position, apporter de facto, une protection réelle au requérant,

deuxième branche, en ce que la partie adverse s'est contentée d'une application «automatique» de l'article 52, § 1^{er}, 4^o précité, alors que la partie adverse aurait dû, à travers une motivation pertinente et adéquate justifier de sa correcte application de la disposition précitée, préciser si, à son estime, le Kosovo était partie à la Convention de Genève ou pouvait, à, tout le moins, apporter une protection réelle au requérant;

Considérant que l'article 52, § 1^{er}, 4^o et 5^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers autorise le Ministre ou son délégué à refuser les statut de réfugié à l'étranger si, après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger à résidé plus de trois mois dans un pays tiers et a quitté celui-ci sans crainte au sens de l'article 1^{er}, A 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (4^o), ou si, après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois et a quitté le dernier de ces pays sans crainte au sens de l'article 1^{er}, A 2, de la même convention (5/);

Considérant que ni cet article ni aucune disposition de la Convention de Genève ne limite le champ d'application de cette disposition au séjour dans un état signataire de la Convention de Genève; que le séjour de trois mois au Kosovo peut justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, quand bien même la situation de ce territoire est sujette à hésitation du point de vue du droit international, sans que la partie adverse ne soit tenue d'expliciter les raisons pour lesquelles elle procède à l'application pure et simple d'une disposition législative; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mai deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.